PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles technique et Environnement sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 1/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REMAP GENERALE DE DECHETS

Route de Brouilla
Parcelles cadastrée AY 26 ET 29
66740 Saint-Génis-des-Fontaines

Références : 2026-140-PR/EX
Code AIOT : 0006603719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2026 dans l'établissement REMAP GENERALE DE DECHETS implanté Route de Brouilla Parcelles cadastrée AY 26 ET 29 66740 Saint-Génis-des-Fontaines. L'inspection a été annoncée le 16/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans la suite de la plainte du 8 juillet 2021 de l'Union Nationale des Industries de Carrières et des Matériaux de construction (UNICEM) reçue par Monsieur le Procureur de la République le 13 juillet 2021. Celle-ci vise à agir contre la multiplication des sites illégaux de dépôt de déchets inertes, de zones d'emprunt et d'installations de traitement matériaux dans sept secteurs du département des Pyrénées-Orientales.
La présente inspection de la DREAL Occitanie UID11-66 a pour objet de vérifier :

- La régularisation de la situation administrative des installations vis-à-vis de la nomenclature « ICPE », suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation du site 17 juin 2022 et du courrier préfectoral du 3 mars 2023 octroyant un délai supplémentaire pour l'arrêt des activités sur les parcelles situées sur la commune de Brouilla,
- La réalisation de l'audit de respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, pour la partie des activités ayant été régularisée.

RAPPEL CHRONOLOGIQUE

Visite d'inspection du 17 août 2019 :

Suite à une plainte de l'UNICEM adressée à la Préfecture, une inspection réalisée le 7 août 2019 sur ce site a montré qu'aucune des activités du site n'était déclarée ou autorisée au titre des installations classées.

A l'issue de ce contrôle, l'inspection a proposé un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) visant à :

- Faire cesser toutes les activités sur les parcelles B 575, B 628 et B 746 situées sur la commune de Brouilla, en raison de l'incompatibilité des installations avec les règles d'urbanisme du Plan local d'urbanisme (PLU) du 18 mai 2016 et les risques naturels (inondation) ;
- Évacuer les divers déchets verts, compost et matériaux minéraux ;
- Remettre en état les parcelles occupées.

Le conseil des deux exploitants du site, le Cabinet NESE (avocats au barreau des Pyrénées-Orientales), a répondu aux conclusions du rapport d'inspection du 16 septembre 2019 et au projet d'APMD par un courrier du 14 octobre 2019. Ce courrier précisait que :

- L'activité avait été arrêtée sur la parcelle B746 (commune de Brouilla) ;
- La société CBS Bétons exerçait la seule activité de fabrication de béton ;
- L'ensemble des autres activités relevait de la SARL REMAP.

Afin d'octroyer aux exploitants le délai de régularisation supplémentaire qu'ils sollicitaient, l'APMD n'a pas été signé.

Visite d'inspection du 19 novembre 2021 :

L'inspection a constaté que la société REMAP exercait quatre types d'activités pour lesquelles l'exploitant ne disposait d'aucune autorisations et plans. Ces activités, déjà constatées lors de l'inspection du 7 août 2019, avaient fait l'objet d'un projet de mise en demeure qui a été suspendu lors de la procédure contradictoire à la demande expresse de l'exploitant.

A la suite de la visite de 2019, l'exploitant a souhaité régulariser la situation administrative du site par le dépôt de dossiers de déclarations auprès de la Préfecture. Après vérification, ces déclarations sont apparues incohérentes et ne correspondaient pas à la réalité des activités. Il en est ressorti que la plainte de l'UNICEM était fondée : la société REMAP exerçait des activités soumises au régime de l'enregistrement sans détenir l'autorisation requise et dans des secteurs géographiques où les règles d'urbanisme s'y opposent.

En conséquence, un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD), en date du 17 juin 2022, a été adressé aux fins de régularisation des activités.

Visite d'inspection du 17 février 2023 :

En préambule de cette visite, un point de situation a été réalisé par l'inspection, en présence de Monsieur le Sous-Préfet de Céret et de Monsieur le Maire de Brouilla.

La visite avait pour objectif de vérifier si l'exploitant s'était conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

L'inspection a constaté que l'exploitant avait :

- Déposé un dossier de demande de régularisation pour ses activités de concassage/criblage/stockage sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;
- Arrêté la réception de déchets verts sur la commune de Brouilla, sans toutefois avoir évacué la totalité des déchets verts, compost et des tas de minéraux.

Compte tenu des engagements de l'exploitant, Monsieur le Préfet a octroyé par courrier du 3 mars 2023, un délai supplémentaire pour finaliser l'arrêt de toute activité et la remise en état sur les parcelles situées sur la commune de Brouilla.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMAP GENERALE DE DECHETS
- Route de Brouilla Parcelles cadastrée AY 26 ET 29 66740 Saint-Génis-des-Fontaines
- Code AIOT : 0006603719
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REMAP créée en 1989 et comptant un effectif de 5 personnes, a régularisé certaines de ses activités soumises au régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2023187-0001 du 6 juillet 2023, sur les parcelles AY 26 et AY 29 de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines :

- Une activité de broyage et concassage de minéraux et de déchets inertes du BTP (Enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a) ;
- Une activité de transit de minéraux (Enregistrement au titre de la rubrique 2517-1) ;
- Un rejet d'eaux pluviales (Déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 du Code de l'environnement).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- *Vérification du respect des prescriptions de l'article 2 l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2022 ;*
- *Vérification de la réalisation de l'audit initial de l'installation enregistrée (article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 juillet 2023).*

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Réalisation de l'audit initial	Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 2.1.1.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation des activités	AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2-3-1) Régularisation des installations (fiche de constat n°1)

L'inspection constate que l'exploitant s'est conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2022, lequel prescrivait la régularisation ou l'arrêt de ses activités :

1- Sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines : L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 juillet 2023 a régularisé les activités suivantes :

- Des installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, d'une puissance de 336 kW

relevant de la rubrique de de la rubrique n°2515-1-a de la nomenclature des ICPE ;
- Une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie de 2,78 ha relevant de la rubrique n° 2517-1. de la nomenclature des ICPE;

2- Sur la commune de Brouilla : Les activités ont été arrêtées. Le site a été remis en état en évacuant l'ensemble des stocks de matériaux minéraux, de déchets verts et de composts.

2-3-2) Conformité des installations autorisées (fiche de constat n°2)
Par ailleurs, lors du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'audit initial de vérification, point par point, du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 juillet 2023 et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, applicables à l'installation. Pour rappel, cet audit est prescrit par l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement. L'exploitant s'est engagé à le faire réaliser et à le transmettre à l'inspection.

En conséquence, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de :
- Enjoindre à l'exploitant de mettre en œuvre une action corrective dont l'objet est la réalisation de l'audit initial, dans le délai de 3 mois ;
- Prononcer la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Régularisation des activités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 2
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société REMAP GENERALE DE DECHETS située Route de Brouilla 66740 SAINT-GENIS DES FONTAINES, est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de : ▪ soit régulariser la situation administrative et technique de ses installations relevant de la réglementation ICPE, situées sur les communes de Brouilla et Saint-Génis des Fontaines ; ▪ soit arrêter les activités et remettre en état le site.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant s'est conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2022, prescrivant la régularisation ou l'arrêt de ses activités. **1- Sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines :** L'arrêté préfectoral d'enregistrement, du 6 juillet 2023, a régularisé les activités suivantes : - des installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, d'une puissance de 336 kW (relevant de la rubrique ICPE 2515-1-a) ; - une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une surface de 2,78 ha (relevant de la rubrique ICPE 2517-1), **2- Sur la commune de Brouilla :** Les activités ont été arrêtées. Le site a été remis en état en évacuant l'ensemble des stocks de minéraux, de déchets verts et de compost.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Réalisation de l'audit initial

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 2.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Audit
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des dispositions fixées par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, à une fréquence n'excédant pas 3 ans.[...] Le premier audit de vérification est réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté. Le résultat de cet audit est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation. Dans le cas où l'audit fait état d'écarts ou non-conformités, l'exploitant accompagne sa transmission des mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre pour y remédier, assorties d'un échéancier de réalisation.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le premier audit de vérification systématique et exhaustive n'avait pas été réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 juillet 2023. En conséquence, le rapport d'audit n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées. Toutefois, l'exploitant s'est engagé à régulariser cette situation. Il a transmis, le lendemain de la visite soit le 30 septembre 2026, un devis approuvé de la société ATDx (n° ATDx2026_09_3083 du 30/09/2026) pour cette prestation, et a indiqué que la date d'intervention était planifiée pour les 6 ou 7 octobre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser, par un organisme extérieur compétent et indépendant, l'audit de vérification systématique et exhaustive du respect, point par point, du respect des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement et par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Le rapport d'audit devra être transmis à l'inspection des installations classées. Dans le cas où cet audit ferait état d'écarts ou de non-conformités, l'exploitant devra accompagner sa transmission d'un plan de mesures correctives assorti d'un échéancier de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois